



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 006/2023

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Le 4 avril 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 18 janvier 2023
(échec définitif)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffier : Florian Fasel

EN FAIT :

A. X. est inscrit en tant qu'étudiant au cursus de la Faculté des Hautes études commerciales (ci-après : Faculté des HEC) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL), en vue d'obtenir un Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences économiques, depuis le semestre d'automne 2019-2020.

B. La première année de Bachelor est constituée par le Module 1, la deuxième année par le Module 2. Selon les articles 8 let. b et 9 let. b du règlement de Bachelor de la faculté des HEC (2016), le candidat doit obtenir une moyenne supérieure ou égale à 4, avec un maximum de 3 points négatifs, pour réussir les Modules 1 et 2.

C. X. a réussi son Module 1 en seconde tentative à la suite de la session d'été 2021.

D. Le 2 septembre 2022, X. a présenté, en seconde tentative, l'évaluation de « Communication et leadership ». Il a obtenu 125 points sur un total de 240 à l'examen et s'est vu accorder la note de 4 sur 6, correspondant, selon le barème, à la note de 3.9 sur 6, arrondie à 4.

L'exercice 2 de la partie II de cet examen impliquait de rédiger un texte en utilisant des « tactiques charismatiques ». Pour obtenir un point, il fallait à la fois employer clairement la tactique et l'identifier correctement. Le recourant a correctement employé la tactique dite de « l'anecdote » ou de « l'histoire » mais l'a qualifiée de tactique de « l'exemple », si bien qu'il n'a obtenu aucun point pour l'utilisation de cette tactique.

E. A l'issue de la session d'automne 2022, X. a échoué en seconde tentative au Module 2, en raison d'une moyenne insuffisante de 3.9 sur 6.

F. Le 16 septembre 2022, la faculté des HEC a communiqué à X. la décision d'échec définitif.

Par décision du 21 septembre 2022, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL a exmatriculé X.

G. Le 6 octobre 2022, X. a recouru auprès de la Commission de recours de la faculté des HEC contre sa note de 4 sur 6 à l'examen de « Communication et leadership » de la session d'examens d'automne 2022 en concluant, à titre principal, à l'octroi d'un demi-point supplémentaire à l'exercice 2 de la partie II de l'examen en question ainsi qu'à l'annulation de la décision d'échec définitif.

H. Par décision du 2 novembre 2022, la Commission de recours de la Faculté des HEC a confirmé la décision d'échec définitif au motif qu'il ne se justifiait pas de donner suite à la conclusion tendant à l'obtention un demi-point supplémentaire à l'exercice 2 de la partie II de l'examen de « Communication et leadership ».

I. Le 9 novembre 2022, X. a recouru contre la décision du 2 novembre 2022 de la Commission de recours de la faculté des HEC auprès de la Direction de l'UNIL en concluant, cette fois-ci, à l'octroi d'un point supplémentaire à l'exercice 2 de la partie II de son examen de « Communication et leadership », à l'annulation de la décision d'échec définitif et à l'annulation de la décision d'exmatriculation.

J. Par décision du 18 janvier 2023, la Direction de l'UNIL a rejeté le recours de X. au motif que le choix de l'enseignant de n'attribuer de point qu'à la double condition qu'une tactique soit correctement utilisée et correctement identifiée restait dans les limites de la marge de manœuvre devant être reconnue à celui-ci en matière de correction d'examens.

K. Par acte du 24 janvier 2023, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

L. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

M. La Direction s'est déterminée le 20 février 2023, en concluant au rejet du recours.

N. La Commission de recours a statué à huis clos le 4 avril 2023.

O. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 24 janvier 2023 est au surplus recevable en la forme (art. 70 LPA-VD) de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant critique la manière dont l'examen de « Communication et leadership » a été corrigé. Plus spécifiquement, il estime qu'il aurait dû se voir octroyer des points pour l'utilisation qu'il a faite de la tactique « anecdote » ou « histoire ».

b) aa) Bien que la Commission de recours de l'UNIL soit une autorité indépendante (art. 84 al. 1 LUL) et, par conséquent, une autorité de type judiciaire (MOOR Pierre/POLTIER Etienne, *Droit administratif*, vol. II : les actes administratifs et leur contrôle, 3^{ème} éd., Berne, 2011, p. 640), le recours exercé devant celle-ci est un recours administratif au sens des art. 73 ss. LPA-VD ; l'art. 84 LUL se contentant de prévoir que la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours sans autre forme de précision. La Commission de recours de l'UNIL dispose par conséquent d'un plein pouvoir d'examen en fait, en droit ainsi qu'en opportunité (art. 76 LPA-VD).

bb) De jurisprudence constante, il est admis que même lorsqu'une autorité dispose d'un pouvoir d'examen étendu à l'opportunité, il se justifie qu'elle fasse preuve d'une certaine retenue dans l'évaluation de la correction d'examens car ceci nécessite des connaissances techniques et une certaine marge de manœuvre doit être reconnue à l'enseignant dans la conception de l'examen ainsi que dans le choix des modalités de correction de celui-ci (arrêt CRUL 041/21 du 28 juin 2022 consid. 3 b/aa et les références citées ; ATF 131 I 467, consid. 3.1 ; ATF 118 la 488, consid. 4c). Elle ne doit toutefois pas restreindre son pouvoir d'examen à l'arbitraire et ne peut se contenter de renvoyer aux évaluations des spécialistes. Il lui appartient, au contraire, d'aborder concrètement les griefs

principaux avancés par le recourant (TF 2D_24/2021 du 5 novembre 2021, consid. 3.5 et les références citées ; SCHINDLER Benjamin, *Bundesgericht, II. Öffentlich-rechtliche Abteilung, 5. November 2021, 2D_4/2021, ZBI 4/2023*, p. 213-221 ; EGLI Patricia, *Gerichtlicher Rechtsschutz bei Prüfungsfallent : Aktuelle Entwicklung, ZBI 112/2011*, p. 538 ss.).

c) aa) En l'espèce, le recourant reproche à l'enseignant de ne pas lui avoir accordé de points pour l'utilisation de la tactique « histoire » ou « anecdote », incorrectement qualifiée par le recourant de tactique « exemple », à l'exercice 2. La consigne de l'exercice 2 était rédigée comme suit :

« Rédigez ce discours en utilisant 9 tactiques charismatiques, Parmi les 9 tactiques, les 6 suivantes doivent obligatoirement apparaître [...]. Pour les trois autres, vous pouvez les choisir librement parmi les 10 tactiques vues en cours. Après chaque utilisation d'une des tactiques, identifiez CLAIEMENT [N.D.L.R. en majuscules dans le texte] la figure de style utilisée (p. ex. répéter l'extrait entre parenthèse et indiquer de quelle tactique il s'agit). Attention : chaque tactique ne peut être utilisée qu'une seule fois et doit être en lien étroit avec le thème du discours. Une tactique qui n'est pas identifiée ne sera pas compatibilisée ».

A cet égard, le recourant soutient deux choses. Premièrement, il affirme que l'on devrait considérer que l'identification est correcte car le terme « exemple » fonctionnerait comme synonyme des termes « anecdote » ou « histoire ». Le recourant estime, sur cette base, qu'un point supplémentaire devrait lui être accordé.

Subsidiairement, il soutient que même si l'on devait ne pas admettre que le terme « exemple » puisse être utilisé comme synonyme des termes précités, il se justifierait de lui accorder un demi-point supplémentaire car, bien que mal identifiée, la tactique « histoire » ou « anecdote » a été correctement utilisée, ce qui démontrerait qu'il a compris le fond de la matière.

bb) Il convient, à titre préliminaire, de mentionner que selon l'échelle de correction produite au dossier de la présente procédure et les modalités de comptabilisation des points indiquées, l'octroi au recourant d'un point supplémentaire, respectivement d'un demi-point supplémentaire, sur l'exercice 2 ne modifierait pas la note qu'il a obtenu à l'examen de « Communication et leadership » et n'aurait donc pas d'incidence sur la décision d'échec définitif prononcée à son encontre. On peine donc à saisir la portée des motifs invoqués par le recourant.

Quoiqu'il en soit, ils doivent être rejetés pour les raisons suivantes.

cc) S'agissant de l'emploi du terme « exemple » comme synonyme des termes « histoire » ou « anecdote », il faut souligner deux choses. Premièrement, s'il est vrai qu'en fonction des contextes l'on pourra peut-être y voir une forme de synonymie – encore que ce point soit discutable –, tel ne saurait être le cas dans le cadre d'une discussion technique impliquant une nomenclature précise. Deuxièmement, le terme « exemple » renvoie expressément à un autre concept étudié dans le cours de « Communication et leadership ». Peu importe de savoir à cet égard s'il s'agissait d'un concept important ou non. La confusion terminologique peut légitimement être sanctionnée par l'enseignant.

Le refus, par l'enseignant, de considérer que le terme « exemple » puisse être employé comme synonyme des termes « histoire » ou « anecdote » dans le cadre de l'examen de « Communication et leadership » n'apparaît donc pas critiquable et, par conséquent, il ne se justifie pas d'accorder un point supplémentaire au recourant pour ce motif.

dd) Sur la question de savoir s'il se justifierait d'accorder un demi-point au recourant au motif que bien qu'il ait mal identifié la tactique, il l'a correctement utilisée, on mentionnera les trois points suivants.

En premier lieu, le choix de n'attribuer de point qu'à la condition qu'une tactique soit à la fois correctement utilisée et correctement identifiée est un choix pédagogique qui n'apparaît pas critiquable et reste largement dans la marge de manœuvre qu'il convient de reconnaître aux enseignants lorsqu'ils fixent les modalités d'évaluation de leurs examens.

En deuxième lieu, la donnée de l'examen indique clairement qu'une tactique qui n'est pas correctement identifiée ne sera pas comptabilisée. On ne saurait donc faire reproche à l'enseignant de ne pas avoir indiqué la manière dont les réponses à cette question seraient évaluées.

En troisième et dernier lieu, si l'ensemble des copies a été corrigé conformément à cette consigne, ce qui n'est pas contesté en l'espèce, le fait d'accorder au recourant un demi-point supplémentaire – ce qui ne s'impose pas au vu du caractère acceptable du choix fait par l'enseignant – créerait une inégalité de traitement avec les autres

étudiants puisque les étudiants se trouvant dans une situation similaire à celle du recourant n'obtiendraient aucun point.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Florian Fasel

Du 25 septembre 2023

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :